



Délibération n° BUR. – 13 – 16 avril 2019 – Avis relatif à l'avenant n°2 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie.

Par lettre en date du 28 mars 2019, notifiée le 1^{er} avril 2019, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n°2 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie.

Cet accord a été signé le 5 mars 2019 par l'UNCAM, Adessadomicile, la Croix-Rouge française, la Fédération des mutuelles de France (FMF), la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), la Fédération nationale des institutions de santé d'action sociale d'inspiration chrétienne (FNISASIC), l'Union nationale ADMR, l'Union nationale de l'aide, des soins et des services à domicile (UNA), la Confédération des centres de santé et services de soins infirmiers (C3SI), la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) et la Fédération nationale des centres de santé (FNCS).

Cet avenant vise principalement à transposer les mesures conventionnelles mono-catégorielles prises au cours de l'année 2018 avec les médecins libéraux et les chirurgiens-dentistes, notamment concernant la télémédecine, certaines modalités de la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP) ou encore sur la prévention bucco-dentaire.

En cohérence avec ses délibérations précédentes relatives aux centres de santé, l'UNOCAM prend acte de l'avenant n°2, sans en devenir signataire.

Délibération adoptée à l'unanimité